



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réseau National Handicap

Les dispositifs d'accompagnement à la scolarité

À destination des apprenants en situation de handicap

ENSEIGNEMENT AGRICOLE
**L'AVENTURE
DU VIVANT**
— RÉVÈLE TON TALENT —

Apprenant en situation de handicap?

- Sont considérés comme apprenants en situation de handicap, tous les apprenants qui répondent à la définition proposée par la loi (du 11 février 2005), donc qui **peuvent attester** d'une déficience ou d'un dysfonctionnement quels qu'ils soient qui entravent leurs possibilités à accéder aux savoirs dispensés.

La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

- "Constitue un handicap, au sens de la présente loi, **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société** subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."
(Article L114)

Partie 1

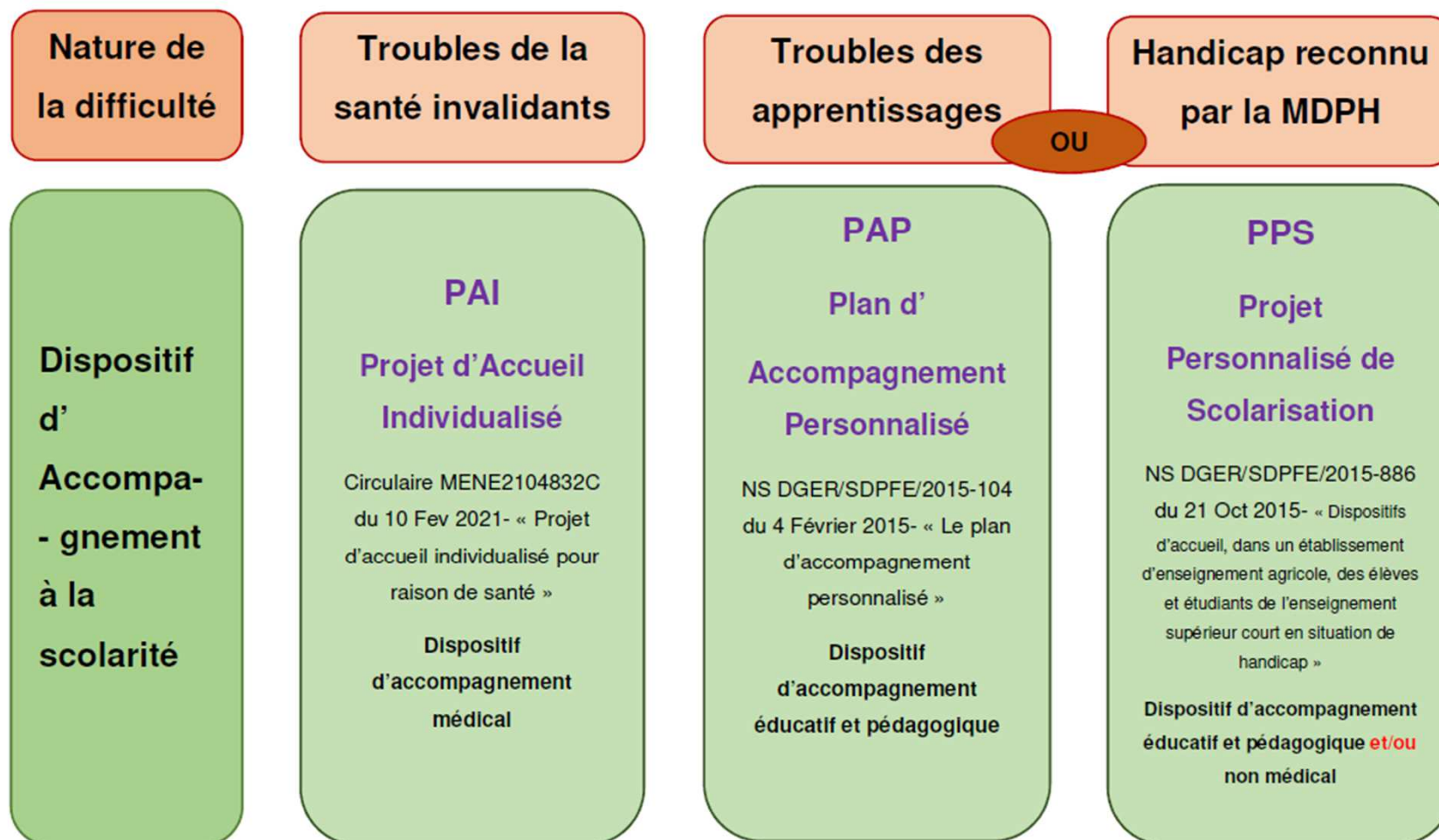
Dispositifs d'accompagnement à la scolarité pour les élèves et les étudiants en situation de handicap

Dispositifs du code de l'éducation

- Les **élèves** de l'enseignement agricole et les **étudiants de l'enseignement supérieur court agricole** (BTS et Classe prépa aux grandes écoles) relèvent du code de l'éducation.
- A ce titre, ils bénéficient des dispositifs d'accompagnement prévus par le code de l'éducation.

Cadre réglementaire: Note de service DGER 2015-886 du 21 octobre 2015 :
" Dispositifs d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap »

Quel(s) dispositif(s) ? Pour qui ?



Dispositifs d'accompagnement à la scolarité pour les élèves et les étudiants en situation de handicap

1- Le PAI

Plan d'accompagnement individuel

Le PAI (plan d'accompagnement individuel)

- C'est un dispositif d'accompagnement médical.
- **Pour Qui ?** Il s'adresse donc à des apprenants qui souffrent de troubles de la santé.
- Cela peut être des maladies chroniques, des allergies, des pathologies lourdes bénéficiant de soins réguliers, d'intolérances alimentaires, de certains troubles du comportement (alimentaires ou autres), ou même des troubles bénins mais qui vont nécessiter des adaptations (troubles de la vision des couleurs par exemple) etc...
- Le PAI concerne **la maladie en elle même. Et la manière de la prendre en compte dans l'organisation du parcours scolaire**

Le PAI (plan d'accompagnement individuel)

- **Avec Qui ?** Le PAI est un aménagement de la scolarité **interne à l'établissement**. Il est réalisé par le médecin traitant en relation avec le chef d'établissement, le personnel infirmier et la famille.

Il doit être communiqué (ou du moins être accessible) à tous les membres de l'équipe éducative et à l'ensemble du personnel de l'établissement surtout lorsqu'il propose des mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de souci! On veillera à ce que le nom de la pathologie dont souffre le jeune n'apparaisse pas sur le document (secret médical).

En fonction des recommandations qui y sont inscrites, **le PAI doit être également communiqué au maître de stage de l'apprenant.**

Le PAI (plan d'accompagnement individuel)

- **Quoi ?** Il fixe la conduite à tenir lors de la manifestation de symptômes de la maladie, établit les soins ponctuels à apporter, etc.. (protocoles de soin, de mesures d'urgence), il propose également des adaptations pédagogiques en réponse à des besoins en lien avec la pathologie dont souffre le jeune (temps supplémentaire pour les évaluations par exemple, mais aussi un point de vigilance sur l'utilisation de certaines couleurs, etc..).

Cadre réglementaire: Circulaire MENE 2104832C du 10 février 2021 :
« Projet d'accueil individualisé pour raison de santé »

Dispositifs d'accompagnement à la scolarité pour les élèves et les étudiants en situation de handicap

2- Le PAP

Plan d'accompagnement personnalisé

Le PAP (plan d'accompagnement personnalisé)

- **Pour Qui ?** Elèves et étudiants qui présentent des difficultés scolaires durables ayant pour origine des **troubles du neuro développement (ou autrement dit, des troubles dys ou des troubles du spectre autistique, mais aussi les « haut potentiel intellectuel »)**.
- Ces troubles doivent obligatoirement être diagnostiqués, c'est-à-dire que l'apprenant doit fournir au personnel infirmier de votre établissement un bilan paramédical (orthophonie, ergothérapie, orthoptie, psychomotricité ou neuropsychologie) ou un certificat médical justifiant du trouble.

Le PAP (plan d'accompagnement personnalisé)

- **Avec Qui ?** A la demande de la famille et de l'élève, le PAP est élaboré par le professeur principal (sous couvert du chef d'établissement) en coordination avec les membres de l'équipe pédagogique et éducative.
- Le PAP ne peut, en aucun cas, s'élaborer sans concertation. C'est un dispositif d'accompagnement pédagogique et éducatif et il nécessite d'avoir une vision d'ensemble des difficultés rencontrées par l'apprenant (en classe sur les temps de travail personnel, sur les temps hors classe également). Chaque membre de l'équipe éducative (AE/AESH/AVS compris) peut apporter sa pierre à l'édifice.
- D'autre part, il s'agit avant tout d'un dispositif d'accompagnement pédagogique. C'est donc un dispositif qui doit être coordonné et piloté par un enseignant.

Le PAP (plan d'accompagnement personnalisé)

- **Quoi ?** Le PAP, c'est permettre : **L'aménagement de la scolarité**. Il recense les **aménagements et adaptations de nature pédagogique**. (adaptations des supports de cours, adaptations des évaluations formatives, adaptations de l'organisation des séances de cours, du travail personnel, des rendus, etc..).

Cadre réglementaire: Note de service DGER/ SDPFE/ 2015-104 du 4 février 2015 : le plan d'accompagnement personnalisé

Le PAP (plan d'accompagnement personnalisé)

- Le PAP est ré-évalué tous les ans, son objectif étant de favoriser l'accès à l'autonomie de l'apprenant. Il s'agit alors de faire le point avec l'apprenant afin de discuter des progrès de l'apprenant en matière d'autonomie et des aménagements qu'il semble pertinent de maintenir ou de suspendre.
- Enfin, c'est un document écrit de suivi qui permet d'avoir une base de dialogue en lien avec l'apprenant pour le maintien ou non d'aménagements lors des changements de cycle ou d'établissement

Dispositifs d'accompagnement à la scolarité pour les élèves et les étudiants en situation de handicap

3- Le PPS

Projet personnalisé de scolarisation

Le PPS : projet personnalisé de scolarisation

- **Dispositif relevant de la MDPH** qui se présente sous la forme de plusieurs documents écrits. C'est également un outil de suivi du parcours scolaire.
- **Pour Qui ?** Il concerne les élèves et étudiants qui ont besoin de mesures compensatoires pour poursuivre leur scolarité en milieu ordinaire. (c'est-à-dire des apprenants pour qui un dispositif tel le PAP, ou le PAI n'est pas suffisant). Ces apprenants doivent avoir obtenu une reconnaissance administrative de leur handicap par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie relevant de la MDPH).

Le PPS : projet personnalisé de scolarisation

- **Comment l'obtenir?**

Démarche volontaire de la famille et/ou de l'élève (majeur), qui s'adresse à la MDPH pour obtenir une reconnaissance administrative du handicap de leur enfant ou de son handicap et pouvoir ainsi bénéficier de mesures compensatoires. Le PPS est élaboré par la MDPH.

Attention : reconnaissance **administrative** du handicap.

Procédure de demande

La famille saisit la MDPH avec l'aide éventuelle de l'ERSEH

L'ERSEH
saisit l'équipe éducative et la famille pour renseigner le GEVA Sco
première demande

L'EPE de la MDPH instruit le dossier déposé par la famille et le GEVA Sco première
demande.
Evalue les besoins de l'apprenant
Emet des propositions d'accompagnement (Elabore une proposition de PPS)

La CDAPH étudie et discute des propositions faites par l'EPE.
Décide, notifie et transmet le PPS à la famille

L'établissement scolaire (équipe éducative, administration et autorité académique) met en
œuvre le PPS

Le suivi du PPS : évaluation et réexamen

- Les SFRD/SFD et les établissements d'enseignement agricoles sont responsables du financement et de la mise en œuvre des mesures compensatoires notifiées.
- Les établissements sont accompagnés dans cette tâche par un **enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERESH)**, chargé de veiller à la mise en place des compensations et chargé d'évaluer la pertinence du PPS au regard des besoins de l'élève/étudiant. Il réunit une fois par an une **Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS)**. L'ESS synthétise les observations de ces différents membres, formule - ou non - des propositions de modifications ou d'évolution du PPS qui seront instruites en CDAPH.

Schéma de suivi du PPS

L'ERSEH réunit l'ESS au moins 1 fois par an.
Recueille les observations et complète le GEVA-Sco réexamen.

Avec l'accord de la famille, l'ERSEH transmet le GEVA Sco réexamen aux différents membres de l'ESS et à la MDPH

Au vu des informations fournies et éventuellement des nouvelles demandes formulées, l'EPE évalue les besoins de l'apprenant et émet des propositions.

La CDAPH étudie, discute, décide et notifie le renouvellement (ou non) des mesures compensatoires déjà mises en œuvre dans le cadre du PPS et éventuellement de la mise en œuvre de nouvelles mesures compensatoires. Transmet le PPS actualisé à la famille.

L'établissement scolaire (équipe éducative, administration) appuyé par l'autorité académique, met en œuvre le PPS

Pour les élèves entrants dans l'enseignement agricole

- **En attente de notification MDPH.**

Pour éviter une rupture de l'accompagnement dans le parcours de scolarisation de l'apprenant en provenance d'autres établissements, le PPS est reconduit provisoirement sur la base du GEVA Sco antérieur en attendant la nouvelle notification MDPH.

- **Avec une notification en cours.**

En attendant que les équipes aient pu procéder à l'évaluation des besoins de l'apprenant, le PPS est reconduit sur la base du GEVA Sco antérieur et ajusté début novembre. Cela permet aux équipes éducatives de se prononcer plus sereinement et plus pertinemment sur les besoins d'accompagnement de l'apprenant.

Le GEVA-SCO

- Afin d'élaborer le PPS, et de déterminer la nature des compensations à attribuer à un élève/étudiant en situation de handicap, l'équipe éducative et pédagogique en collaboration avec l'enseignant référent de l'EN et la famille doit renseigner un outil d'évaluation des besoins nommé le **GEVA-Sco (Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation)**. Le GEVA-Sco (formulaire identique pour tous les élèves) permet d'analyser la situation de l'apprenant et de ses besoins.

L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH)

- Interlocuteur privilégié des acteurs du projet.
- Il est présent à toutes les étapes du parcours scolaire
- Il réunit et anime l'ESS, assure le suivi du projet et transmet les éléments de suivi à l'EPE de la MDPH
- Il assure le lien entre les différents partenaires et informe chacun de l'évolution de la situation de l'élève/étudiant et de ses progrès scolaires et fait le bilan des actions de chacun.

Auprès des familles:

Il accueille et informe les familles

Auprès des établissements scolaires :

Assure auprès des chefs d'établissement un rôle d'information et de conseil

Les mesures compensatoires pouvant être notifiées

Orientation	<p>Modalités de scolarisation de l'élève :</p> <ul style="list-style-type: none">• Orientation vers le milieu spécialisé (établissement médico-social type IME ou ITEP)• Orientation vers le milieu ordinaire avec ou sans accompagnement (accompagnement par un dispositif ULIS, accompagnement par un service médico-social type SESSAD).• Désormais, l'orientation vers une scolarité partagée entre un établissement médico-social et un établissement d'enseignement ordinaire est possible.
L'accompagnement médical et para médical	<p>Recense la nature et la qualité des accompagnements notamment thérapeutiques ou rééducatifs.</p>

<p>Les mesures compensatoires d'ordre matériel</p>	<p>Prêt de matériel pédagogique adapté : matériel informatique (ordinateur, scanner, pavé numérique, logiciels de grossissement de caractères, logiciels de synthèse vocale ou reconnaissance vocale) ou autres types de matériel (règle ou loupe grossissantes)</p>
<p>Les mesures compensatoires d'ordre humain pour accomplir les tâches que la personne ne peut pas accomplir elle-même</p>	<p>Présence d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) ou Auxiliaire de vie Scolaire (AVS), ou d'une interface de communication (interprète LSF ou codeur LPC). Présence d'un animal d'assistance.</p>
<p>Les mesures compensatoires d'ordre organisationnel</p>	<p>Aménagement de la scolarité (allongement des parcours de formation), aménagement de l'emploi du temps (scolarité à mi-temps avec appui d'une formation à distance).</p>

<p>Les aménagements de nature pédagogique</p>	<p>A mettre en place par les enseignants : adaptations des supports de cours, des modalités d'évaluation, et des modalités d'apprentissage, dispense d'un ou plusieurs enseignements.</p>
<p>Les mesures compensatoire d'ordre financier</p>	<p>Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)</p>
<p>Autres mesures</p>	<p>Aides pour le déplacement en compensation du handicap (taxi, transport adapté, carte de mobilité réduite, etc..)</p>

Une mesure compensatoire particulière : l'aide humaine

- Parmi les mesures compensatoires qui peuvent être notifiées dans le cadre du PPS, l'attribution d'une aide humaine est possible. Cette aide humaine, ou " **personnel chargé de l'accompagnement des élèves en situation de handicap** " (AESH) a pour mission d'accompagner l'élève dans la réalisation de tâches qu'il ne peut effectuer seul, du fait de son handicap.
- Les missions de ces personnels sont définies dans la note de service ci-après.
- **Webinaire prévu le 15 Janvier 2024**

Cadre réglementaire : Note de service DGER/ SDPFE/ 2022-67 du 25 Janvier 2022 : Instructions relatives à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements de l'enseignement technique agricole.

Les services médico sociaux (SMS) ou généralement appelé SESSAD

- Terminologie générique: Les **SESSAD (ou service d'éducation spéciale et de soins à domicile)**
- **Missions** : dispenser un accompagnement sur les lieux de vie de l'élève.
- Composés **d'équipes pluridisciplinaires**, ils proposent une prise en charge globale
- Ils suivent l'apprenant scolarisé en milieu ordinaire et lui propose un appui spécifique.
- L'accompagnement proposé peut consister en :

Des actes médicaux spécialisés ou de rééducation (ergothérapeute, orthophoniste, psychomotricien, kinésithérapeute, psychologue, etc..)

Une aide spécifique au sein de la classe ou en accompagnement individuel (avec l'enseignant spécialisé ou l'éducateur spécialisé)

- Les interventions du SESSAD sont ajustées aux besoins de l'élève mais aussi aux conditions et aux exigences de la vie scolaire et font l'objet d'une concertation.

Les différents types de SESSAD

Il existe différents types de SESSAD en fonction des pathologies accompagnées

Pathologie	acronyme	signification
Déficiência intellectuelle ou enfants inadaptés	SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Déficiência motrice	SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Polyhandicap	SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Déficiência auditive	SSEFS	Service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation
Déficiência visuelle	SAAAS	Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire

ULIS- le coordonnateur de l'ULIS

- Une **Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)** est un **dispositif** de scolarisation situé dans un établissement scolaire ordinaire et destiné aux élèves en situation de handicap. C'est un dispositif de l'Education Nationale qui peut être hébergé dans un lycée d'enseignement agricole dans le cadre d'une convention (convention-cadre MENJ- MASA du 14 septembre 2022 avec sa déclinaison régionale et d'établissement)
- Ce dispositif **collectif ouvert** accueille plusieurs élèves sur des temps définis.

Ainsi, le dispositif ULIS permet au jeune de bénéficier à la fois :

- **de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire** où il effectuera des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves
- **de temps de scolarisation individualisé et d'un accompagnement plus spécifique** sur les temps de regroupement au sein de l'ULIS où il effectuera des apprentissages scolaires définis avec le soutien d'un enseignant spécialisé.

Textes réglementaires

- **A propos du PPS**: Note de service DGER 2015-886 du 21 octobre 2015 : " Dispositifs d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap "
- **Mise en œuvre et suivi du PPS** : Circulaire MENESR-DGESCO n° 2016-117 du 08 août 2016 : « Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires »
- **A propos des enseignants référents** : Arrêté du 17 août 2006 (JO du 20 août 2006) : "Enseignants référents et leur secteur d'intervention"

Partie 2

Dispositifs d'accompagnement **aux** **examens** pour les **apprenants** en situation de handicap

Les aménagements aux examens

- **Pour qui ?**
- **TOUS** les candidats (**élèves, étudiants ou apprentis**) qui présentent un handicap tel que défini par la loi de 2005 et qui peuvent attester de cette difficulté au moyen d'un bilan para médical ou d'un certificat médical.
- qui présentent un examen en vue de la délivrance des **diplômes** suivants : CAPA, BEPA, BPA, BP, baccalauréats technologiques et professionnels et BTSA délivrés par le **ministère chargé de l'agriculture**.

Les aménagements aux examens

- **Attention** : Ce dispositif est **indépendant** du dispositif d'accompagnement à la scolarité ou à la formation. De même que l'apprenant doit solliciter la mise en place d'un dispositif d'accompagnement à la scolarité ou à la formation, il doit **également** demander la mise en place d'un dispositif d'accompagnement aux examens.

- Deux webinaires sont prévus sur le thèmes des aménagements aux examens :

Les aménagements aux examens	29 janvier 2024
L'aide humaine aux examens (lecteur/scripteur/assistant)	11 Mars 2024

Partie 3

Ressources

Chlorofil

Des pages sur Chlorofil sont consacrées à l'accompagnement des apprenants en situation de handicap.

<https://chlorofil.fr/actions/handicap/dispos-accomp>

Handicap et besoins éducatifs particuliers Dispositifs d'accompagnement



Scolarité des élèves et étudiants à besoins éducatifs particuliers



Apprentis à besoins éducatifs particuliers



Examens des apprenants à besoins éducatifs particuliers

Handicap et besoins éducatifs particuliers	^
Dispositifs d'accompagnement	
Scolarité des élèves et étudiants à besoins éducatifs particuliers	>
Apprentis à besoins éducatifs particuliers	>
Examens des apprenants à besoins éducatifs particuliers	>

L'Accesslab

Plateforme de ressources pilotée par l'ENSFEA

<https://accesslab.ensfea.fr/ressources/guide-2/acteurs-et-dispositifs-pour-linclusion-5/>



Accueil » Ressources » Guide « Rendre accessible à sa mesure » » Acteurs et dispositifs pour l'inclusion

Acteurs et dispositifs pour l'inclusion

Dans cette partie, vous trouverez un historique des dispositifs d'inclusion mise en œuvre en France depuis le début du 20ème siècle. Une déclinaison plus spécifique est faite autour des Auxiliaires de vie scolaire (AVS) et sur les dispositifs d'accompagnement des apprenants en situation de handicap ou avec des besoins éducatifs particuliers.

 Acteurs et dispositifs pour l'inclusion (Version Originale guide)

Les dispositifs d'accompagnement 

L'Auxiliaire de vie scolaire (AVS) 

↑ Haut de page ↑

<https://accesslab.ensfea.fr/ressources/productions-du-reseau-national-handicap/>

Les Productions et Ressources

Sur cette page, vous trouverez les documents d'accompagnement réalisés par le réseau national handicap et/ou du GAP Éducation inclusive

Ils se trouvent répartis selon 9 thématiques régulièrement enrichies :

École inclusive

Dans cet espace, vous trouverez

Accompagnement des élèves et apprentis

- ✓ Des fiches théoriques sur les grands concepts qui sous-tendent les politiques éducatives en matière d'accompagnement des apprenants à besoins éducatifs particuliers.
- ✓ Des fiches pratiques de présentation de dispositifs d'accompagnement institutionnels et des fiches d'informations

Auxiliaire de vie scolaire

Aménagements des examens

Accessibilité pédagogique

Productions

- 📄 Infographie sur la définition de la situation de handicap
- 📄 Infographie de l'apprenant en situation de handicap à l'apprenant à besoins éducatifs particuliers
- 📄 Infographie Accessibilité-compensation
- 📄 Les notions d'enfant, d'adolescent et d'adulte en fonction du statut de l'apprenant
- 📄 Les mesures compensatoires pouvant être notifiées par la MDPH
- 📄 Présentation des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)

Orientation

Période de formation en milieu professionnel

Merci de votre
attention!